



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 août 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 22 août 2017, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'État du Koweït sur l'application des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#) et [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Chargé d'affaires par intérim,
(*Signé*) Bader **Almunayekh**



Annexe à la lettre datée du 22 août 2017 adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Rapport de l'État du Koweït sur l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) du Conseil de sécurité

Le Koweït est attaché à l'application des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée. Les autorités compétentes ont pris de nombreuses mesures pour appliquer ces résolutions et ont créé notamment un comité national, composé de tous les acteurs concernés, qui a pour mission de veiller à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil. Les principales mesures prises par le Koweït sont énoncées ci-après :

- Les autorités compétentes ont décidé d'interrompre l'ensemble des vols, réguliers ou non, assurés par la République populaire démocratique de Corée ou par des compagnies aériennes d'autres pays dont la destination finale est la République populaire démocratique de Corée;
- Toutes les compagnies aériennes ont reçu des directives interdisant l'expédition de marchandises en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée et toutes les mesures juridiques requises sont prises à l'égard des entreprises n'appliquant pas ces directives;
- Les autorités compétentes ont cessé d'accorder tout type de visa aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et ont interdit le transfert du permis de résidence d'une société à une autre. Elles ont également décidé qu'une fois arrivé à expiration, le permis de résidence de ces ressortissants ne pouvait pas être renouvelé et que ceux-ci devaient alors quitter le pays;
- Les autorités compétentes ont émis des directives à l'intention de tous les acteurs concernés par les questions économiques et commerciales au sujet de l'application de l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, y compris l'interdiction d'importer, de manière directe ou indirecte, du charbon, du fer, des minerais de fer, de l'or et de nombreuses autres matières premières, ainsi que d'autoriser toute entreprise relevant de la République populaire démocratique de Corée à exercer des activités ou de faire affaire avec elle;
- La loi n° 106 (2013) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme garantit la surveillance par les banques et les institutions financières de l'ensemble des avoirs et des envois de fonds par de multiples procédures et contrôles financiers dans ce domaine afin de prévenir toute augmentation suspecte de la valeur des fonds qui pourrait être le fait d'individus ou d'entreprises et qui risquerait de largement contribuer à porter atteinte aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée. Par ailleurs, la Banque centrale du Koweït a diffusé le texte de ces résolutions afin que les banques et les institutions financières s'y conforment et soient soumises à un contrôle financier dans le respect du droit;

- Les autorités compétentes ont décidé de réduire le nombre de diplomates, y compris l’Ambassadeur, en poste à la mission de la République populaire démocratique de Corée, portant leur nombre de neuf à quatre, en application du paragraphe 14 de la résolution 2321 (2016);
- Les autorités compétentes ont suspendu et cessé toute coopération technique, opérationnelle et technologique avec la République populaire démocratique de Corée dans toute discipline susceptible de favoriser la mise en œuvre d’activités nucléaires ou de programmes d’armes de destruction massive et comprenant un enseignement ou une formation spécialisés, sachant qu’aucune coopération de ce type n’a été établie.

Le Koweït est déterminé à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la maîtrise des armements, parvenir au désarmement et prévenir la prolifération des armes de destruction massive. C’est pourquoi il a adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs à cette question, parmi lesquels la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qu’il a ratifiée en 1997 par la loi n° 3 (1997), et le Traité d’interdiction complète des essais nucléaires, qu’il a ratifié en 2003 par la loi n° 7 (2003).
